

N^{os} 5759¹³5760¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant organisation de l'enseignement fondamental

PROJET DE LOI

concernant le personnel de l'enseignement fondamental

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(24.10.2008)

Par dépêche du 4 septembre 2008, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les amendements gouvernementaux aux projets de loi spécifiés à l'intitulé.

L'amendement apporté au projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental a pour objet de préciser que sont à charge de l'Etat les rémunérations du personnel des écoles à l'exception des rémunérations pour prestations dépassant le cadre du contingent, qui sont à charge de la commune respective.

Les amendements à l'endroit du projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental ont pour but de clarifier la situation des chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une commune au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et qui ne sont pas membres de la réserve de suppléants.

ad article 77 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental

L'amendement proposé dispose donc que l'Etat prend à sa charge toutes les rémunérations qui résultent du contingent alloué aux communes pour autant qu'elles correspondent à ses normes, tandis que les coûts des prestations particulières proposées par les communes dépassant le cadre du contingent sont à charge de celles-ci.

Tout en approuvant la volonté du législateur d'introduire une ligne de conduite univoque en ce qui concerne les rémunérations du personnel de l'école, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics craint que cette mesure ne risque d'accentuer les iniquités d'attribution de ressources aux écoles résultant de la situation financière de la commune d'implantation. En effet, les communes qui disposent de moyens budgétaires plus importants continueront à proposer des offres scolaires supplémentaires dépassant le cadre des travaux habituels, alors que d'autres communes se limiteront aux prestations et aux offres couvertes par le contingent leur attribué. Or, par l'introduction d'un contingent de leçons comprenant, entre autres, les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base, celles attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique de la population scolaire et celles attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire, le législateur voulait justement normaliser la contribution de l'Etat à l'organisation scolaire en fonction des ressources dont il dispose et répondre par là à la mission d'équité qui lui incombe.

ad article 9 du projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental

ad article 79bis du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental

Par ces amendements, le cadre du personnel enseignant et éducatif est étendu aux chargés de cours bénéficiant actuellement d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale et qui ne sont pas membres de la réserve de suppléants.

Etant donné que l'intégration de la réserve de suppléants se fait sur base volontaire, cette disposition règle la situation des chargés de cours qui refusent une reprise par l'Etat et qui font valoir leur droit à continuer à travailler aux conditions de rémunération souvent plus favorables dont ils ont convenu contractuellement avec leur commune. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve que le remboursement des rémunérations des chargés de cours susmentionnés se fasse jusqu'à hauteur du montant que l'Etat aurait engagé si le chargé de cours avait intégré la réserve de suppléants, le supplément de rémunération éventuellement touché par le chargé de cours étant à charge de la commune.

Sous la réserve expresse des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les amendements lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 octobre 2008.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG